

CLASSIFICATION DES ACTIVITÉS PHYSIQUES À L'ÉCOLE PRIMAIRE

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 parue au BO hors-série n°7 du 23 septembre 1999

Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017

Type d'activités	Liste						
<p>■ Ordinaires</p>	<p>Toutes les activités sauf celles-ci-dessous</p>						
<p>■ Activités nécessitant un encadrement renforcé</p> <p>→ <i>nécessité de faire appel à un ou des intervenant(s) extérieur(s) (rémunérés ou bénévoles) ou à un autre enseignant</i></p> <table border="1" data-bbox="129 699 936 858"> <thead> <tr> <th data-bbox="129 699 533 738">Élèves de maternelle ou de section enfantine</th> <th data-bbox="533 699 936 738">Élèves d'élémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="129 738 533 802">Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.</td> <td data-bbox="533 738 936 802">Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.</td> </tr> <tr> <td data-bbox="129 802 533 858">Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.</td> <td data-bbox="533 802 936 858">Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.</td> </tr> </tbody> </table> <p><i>Pour cyclisme sur route et natation : voir document spécifique</i></p>	Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire	Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.	<ul style="list-style-type: none"> • Ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) • Escalade et activités assimilées • Randonnée en montagne • Tir à l'arc • VTT et cyclisme sur route • Sports équestres • Spéléologie (classes I et II uniquement) • Activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) • Activités nautiques avec embarcation.
Élèves de maternelle ou de section enfantine	Élèves d'élémentaire						
Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.	Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.						
Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.	Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.						
<p>■ Activités qui ne doivent pas être pratiquées dans le cadre de l'école</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sports mécaniques (cette interdiction ne vise pas les activités liées à l'éducation à la sécurité routière) • Spéléologie (classes III et IV) • Tir avec armes à feu • Sports aériens • Canyoning, rafting et nage en eau vive • Haltérophilie et musculation avec charges • Baignade en milieu naturel non aménagé • Randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers • Activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme • Pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata. 						